



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-030-2019-11

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-11-18-022 - Arrêté n° 106/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites DROUOT, sis 21, rue Drouot – 75009 PARIS (4 pages) Page 5
- IDF-2019-11-25-005 - ARRETE N° DOS – 2019-1859 Fixant la composition des membres du conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé Ecole Supérieure Montsouris (ESM) – Formation & Recherche en Soins Faculté de Médecine de l'UPEC Immeuble Les Gémeaux 2 rue Antoine Etex 94000 CRÉTEIL Année 2019/2020 (4 pages) Page 10
- IDF-2019-11-27-009 - ARRETE N° DOS-2019/1850 Portant agrément de la SAS AMBULANCES LES 2T (91230 Montgeron) (2 pages) Page 15
- IDF-2019-11-28-005 - ARRETE N° DOS-2019/2025 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 11 septembre 2009 portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES LILAS VALERIE- JMS (93260 Montreuil) (2 pages) Page 18
- IDF-2019-11-28-006 - ARRÊTE N° DOS-2019/2090 Portant transfert des locaux et changement de gérance de la SARL A2 AMBULANCES (2 pages) Page 21
- IDF-2019-10-23-010 - AVENANT N°1 DOS – 2019-1843 Modifiant l'arrêté n° dos-2019-1828 du 16 octobre 2019 Fixant la composition des membres du Conseil Technique de l'Ecole des infirmiers de bloc opératoire de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) 8 rue Maria Helena Vieira da Silva 75014 PARIS Année 2019-2020 (2 pages) Page 24
- IDF-2019-11-28-003 - Décision N°DSSPP-CRVAGS-2019-003 Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

- IDF-2019-11-28-009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. MULLOT Jean-Baptiste à CLOYES LES TROIS RIVIERES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 30
- IDF-2019-11-28-014 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SAFRANERIE BLANCHET SARL à VILLEPREUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 34
- IDF-2019-11-28-008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA BRILLOT à ORPHIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 38
- IDF-2019-11-28-001 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DES HAUTES BRUYERES à COIGNIERES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 42

IDF-2019-11-28-016 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DU PRIEURÉ à BOINVILLE-LE-GAILLARD au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 46
IDF-2019-11-28-013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL ETS PAUMIER à MÉRÉ au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 50
IDF-2019-11-28-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL FERME DE LA NOUE à FLEXANVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 53
IDF-2019-11-28-010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL FERME DU COLIMAÇON à OINVILLE SUR MONTCIENT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 57
IDF-2019-11-28-017 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL HENRY à LONGNES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 62
IDF-2019-11-28-015 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LA MASSICOTERIE à LES ESSARTS-LE-ROI au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 66
IDF-2019-11-28-011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. LE BEGUEC Christophe à BAZOCHES SUR GUYONNE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 71
IDF-2019-11-28-012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur François ROUSSEAU à LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 75
IDF-2019-11-28-018 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC DE L'OSIER à FLEXANVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 79
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
IDF-2019-11-27-006 - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°	
IDF-2019- 12-004 Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par FTDA au titre de l'exercice 2019 (2 pages)	Page 83
IDF-2019-11-27-005 - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ	
N°IDF-2019-06-20-028 Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) COALLIA de Livry Gargan au titre de l'exercice 2019 (2 pages)	Page 86

IDF-2019-11-28-002 - arrêté 2019 dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA (3 pages)	Page 89
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2019-11-22-010 - Décision de préemption n°1900243, parcelle cadastrée AW481 sise 61 avenue de la République au BLANC MESNIL 93 (5 pages)	Page 93
IDF-2019-11-27-007 - Décision de préemption n°1900246, parcelle cadastrée E105 sise 5 rue des hauts flouviens à THIAIS 94 (5 pages)	Page 99
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
IDF-2019-11-27-008 - Arrêté modificatif N°5 du 27/11/2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine (2 pages)	Page 105
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2019-11-28-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2018-12-04-004 modifié portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Paris Charles-De-Gaulle. (2 pages)	Page 108

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-18-022

Arrêté n° 106/ARSIDF/LBM/2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de

biologie médicale multi-sites

DROUOT, sis 21, rue Drouot – 75009 PARIS

Arrêté n° 106/ARSIDF/LBM/2019
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
DROUOT, sis 21, rue Drouot — 75009 PARIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018, portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°65/ARSIDF/LBM/2019 du 30 juillet 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites DROUOT, sis 21, rue Drouot à Paris (75009) ;

Considérant la demande reçue le 25 septembre 2019, du cabinet d'Avocats ADVEN conseil juridique mandaté par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale DROUOT, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée CASSUTO sise 21, rue Drouot à Paris (75009), afin de prendre en compte les mouvements de cessions et d'apports de droits sociaux au sein du capital social de la société, ainsi que les prêts de consommation d'action au profit des quatre biologistes médicaux associés ;

Considérant une copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux Guy CASSUTO (SPFPL Guy CASSUTO), en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant les conventions de prêt de consommation d'une action, datées du 30 juillet 2019 consenties par la SPFPL Guy Cassuto, société prêteuse au profit de Mesdames Béatrice Brethome, Dominique Mauger – Bouret, Flora Elicha et Marie Largier, emprunteuses ;

Considérant le contrat d'apport de titres émis par Monsieur Guy Cassuto au profit de la SPFPL Guy CASSUTO, ainsi que les actes de cessions de titres en date des 16 et 22 juillet 2019 au profit de la SPFPL Guy CASSUTO et de la SARL Patrick Cassuto ;

Considérant les contrats de cession d'actions de la SELAS Cassuto datés du 31 juillet 2019 ;

Considérant les statuts de la société de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux Guy CASSUTO mis à jour suite aux opérations précitées, en date du 22 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale DROUOT dont le siège social sis 21 rue Drouot à Paris (75009) dirigé par Monsieur Guy CASSUTO, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CASSUTO, sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 005 746 5, est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-287 sur les quatre sites, ouverts au public ci-dessous :

1 - le site principal et siège social

21, rue Drouot à Paris (75009)

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie parasitologie-mycologie sérologie-infectieuse, virologie), assistance médicale à la procréation

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 747 3

2 - le site sis 4, rue Lasso à Paris (75002) – la Clinique des Bleuets

Pré post analytique réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 748 1

3 - le site sis 12, rue du Sergent BAUCHAT à Paris (75012) – l'hôpital des Diaconesses

Pré post analytique réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation

N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 749 9

4 - le site sis 2, rue du Docteur Pierre Delafontaine à Saint Denis (93066) – Centre Hospitalier Saint-Denis

Pré post analytique réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation

N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 620 8

La liste des cinq biologistes médicaux exerçant dont un biologiste-responsable du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

1. Monsieur Guy CASSUTO, Pharmacien, biologiste-responsable
2. Madame Béatrice BRETOME, pharmacien, biologiste médical
3. Madame Dominique MAUGER- BOURET, médecin, biologiste médical,
4. Madame Flora ELICHA pharmacien, biologiste médical,
5. Madame Marie LARGIER, pharmacien, biologiste médical

La répartition du capital social de la SELAS CASSUTO est la suivante :

Associé	Qualité	Nombre d'actions	Nombre de voix
Monsieur Nino Guy CASSUTO	Associé professionnel en exercice Biologiste responsable	1 action	1
Madame Béatrice BRETHOME	Associée professionnelle en exercice Biologiste médical	1 action détenue au titre d'un prêt à la consommation d'action	1
Madame Dominique MAUGER-BOURET	Associée professionnelle en exercice Biologiste médical	1 action détenue au titre d'un prêt à la consommation d'action	1
Madame Flora ELICHA	Associée professionnelle en exercice Biologiste médical	1 action détenue au titre d'un prêt à la consommation d'action	1
Madame Marie LARGIER	Associée professionnelle en exercice Biologiste médical	1 action détenue au titre d'un prêt à la consommation d'action	1
SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE DE BIOLOGISTES MEDICAUX GUY CASSUTO Société de participation financières de profession libérale à responsabilité limitée au capital de 898.000 € Sous total des associés professionnels exerçant personnes physiques et morale	SPFPL, associé unique Mr Guy Cassuto	4.499.995 actions 4 500 000 actions soit 90 % des actions	4.499.995 4 500 000 soit 90 % des droits de vote
SARL PATRICK CASSUTO Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 90.000 €	Associée extérieure tiers porteur	500.000 actions soit 10 % des actions	500.000 soit 10 % des droits de vote
TOTAL	-	5.000.000	5.000.000

Article 2 : L'arrêté n°65/ARSIDF/LBM/2019 du 30 juillet 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites DROUOT, est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 novembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

La Directrice du pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-25-005

ARRETE N° DOS – 2019-1859

Fixant la composition des membres du conseil technique

de l'Institut de Formation des Cadres de Santé

Ecole Supérieure Montsouris (ESM) –

Formation & Recherche en Soins

Faculté de Médecine de l'UPEC

Immeuble Les Gémeaux

2 rue Antoine Etex

94000 CRÉTEIL

Année 2019/2020

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département du personnel non médical

ARRETE N° DOS – 2019-1859

**Fixant la composition des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation des Cadres de Santé
Ecole Supérieure Montsouris (ESM) –
Formation & Recherche en Soins
Faculté de Médecine de l'UPEC
Immeuble Les Gémeaux
2 rue Antoine Etex
94000 CRÉTEIL**

Année 2019/2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé de l'Ecole Supérieure Montsouris (ESM) – Formation & Recherche en Soins Faculté de Médecine de l'UPEC – Immeuble Les Gémeaux – 2 rue Antoine Etex 94000 CRÉTEIL est fixée comme suit :

- Président :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant,

- Le directeur de l'Institut de formation :
Monsieur Patrick FARNAULT, Directeur de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) de l'Ecole Supérieure Montsouris (ESM) – Formation & Recherche en Soins Faculté de Médecine de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC)

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire :

Madame Nathalie RAYSSAC, Responsable administrative des formations paramédicales de la Faculté de Médecine de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC)

Suppléant(e) :

Madame Sophie DUPUIS, Responsable administrative de la Faculté de Médecine de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC)

- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur :

Titulaire :

Monsieur Dominique LETOURNEAU, Professeur associé des Universités attaché à la Faculté de Médecine de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC)

Suppléant(e) :

Monsieur Mathias BÉJAN, Maître de conférences, Institut de Recherche en Gestion (IRG) - IAE Gustave Eiffel de l'UPEC

- Des enseignants de l'Institut, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'Institut est agréé :

- o Filière rééducation – métier : Ergothérapeute :

Titulaire :

Monsieur Maxime FLORIAT, Ergothérapeute, Cadre de santé, Enseignant et intervenant vacataire à l'IFCS de l'Ecole Supérieure Montsouris (ESM) – Formation & Recherche en Soins Faculté de Médecine de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC)

Suppléant(e) :

Madame Florence CARLIER, Ergothérapeute, Cadre de santé, Enseignante et intervenante vacataire à l'IFCS de l'Ecole Supérieure Montsouris (ESM) – Formation & Recherche en Soins Faculté de Médecine de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC)

- o Filière soins – métier : Infirmier :

Titulaire :

Madame Morgane LE GAL, Infirmière, Cadre de santé, Formateur Consultant à l'IFCS de l'Ecole Supérieure Montsouris (ESM) – Formation & Recherche en Soins Faculté de Médecine de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC)

Suppléant(e) :

Madame Véronique GUIBERT, Infirmière, Cadre de santé, Formateur et intervenante vacataire à l'IFCS de l'Ecole Supérieure Montsouris (ESM) – Formation & Recherche en Soins Faculté de Médecine de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC)

- Des professionnels désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé, exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants de l'institut mentionnés ci-dessus :

- o Filière rééducation – métier : Ergothérapeute :

Titulaire :

Madame Sandrine LIRONDIERE, Ergothérapeute, Cadre de santé, Hôpitaux de Saint-Maurice (94)

Suppléant(e) :

Madame Justine BOUTEILLE, Ergothérapeute, Cadre de santé de l'Institut National des Invalides Paris (75)

- o Filière soins – métier : Infirmier :

Titulaire :

Monsieur David COLMONT, Infirmier, Directeur des Soins de l'Institut Mutualiste Montsouris

Suppléant(e) :

Madame Martine DE SIA, Infirmière, Cadre supérieur de santé de l'Etablissement Public de Santé Erasme

- Des représentants des étudiants élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants de l'institut nommés ci-dessus :

- o Filière rééducation – métier : Ergothérapeute :

Titulaire :

Madame Saranki DHARMARAJAH, Etudiante cadre de santé, promotion 2019-2020

- o Filière soins – métier : Infirmier :

Titulaire :

Madame Marianne LELIEVRE, Etudiante cadre de santé, promotion 2019-2020

Suppléant(e) :

Madame Sabrina DELHOMME, Etudiante cadre de santé, promotion 2019-2020

- Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :

Titulaire :

Monsieur Abdenour KHELIL, Cadre de santé, Formateur Consultant à l'Ecole Supérieure Montsouris (ESM) – Formation & Recherche en Soins Faculté de Médecine de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC)

Suppléant :

Monsieur Arnaud LE LABOURIER, Directeur pédagogique de l'Institut de Formation en Ergothérapie de l'Ecole Supérieure Montsouris (ESM) – Formation & Recherche en Soins Faculté de Médecine de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC)

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Institut formation des cadres de santé l'Ecole Supérieure Montsouris (ESM) – Formation & Recherche en Soins Faculté de Médecine de l'UPEC est abrogé.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification et à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 novembre 2019

Le Directeur adjoint du pôle ressources humaines en santé et responsable du département du personnel non médical

signé

Kévin MARCOMBE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-27-009

ARRETE N° DOS-2019/1850

Portant agrément de la SAS AMBULANCES LES 2T
(91230 Montgeron)

ARRETE N° DOS-2019/1850

**Portant agrément de la SAS AMBULANCES LES 2T
(91230 Montgeron)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS AMBULANCES LES 2T sise 2, rue Pierre Brossolette à Montgeron (91230) dont le président est Monsieur Eric SAULNIER ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé EE-203-XP provenant de la société RADIO AMBULANCES D'AVRIL délivré par les services de l'ARS Ile de France le 04 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, d'un véhicule de catégorie D immatriculé BW-464-VX provenant de la société AMBULANCE MEDI SERVICE délivré par les services de l'ARS Ile de France le 04 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES LES 2T sise 2, rue Pierre Brossolette à Montgeron (91230) dont le président est Monsieur Eric SAULNIER est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/202 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 27 novembre 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRÉ

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-28-005

ARRETE N° DOS-2019/2025

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 11
septembre2009

portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES

LILAS VALERIE- JMS

(93260 Montreuil)

ARRETE N° DOS-2019/2025
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 11 septembre 2009
portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES LILAS VALERIE- JMS
(93260 Montreuil)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-2483 du 11 septembre 2009 portant, sous le n° 93/TS/430, agrément de la SAS AMBULANCES LILAS VALERIE-JMS sise 19, boulevard de la Liberté aux Lilas (93260), dont le Président est monsieur John PIERRET;
- VU l'arrêté n° 2010-1966 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 02 août 2010 autorisant le transfert des locaux de la SAS AMBULANCES LILAS VALERIE-JMS du 19, boulevard de la Liberté aux Lilas (93260) au 4, rue des Groseilliers à Montreuil (93100) ;

VU l'arrêté n° 2011-1981 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 août 2011 nommant madame Monique LEFEVRE Présidente de la SAS AMBULANCES LILAS VALERIE-JMS ;

VU l'arrêté n° DOSMS-2015-190 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 06 juillet 2015 portant changement de gérance de la SAS AMBULANCES LILAS VALERIE-JMS ayant pour nouvelle présidente Madame Karima Louisa DRISSI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DR-184-QS ; DY-016-CF et EV-251-LW et d'un véhicule de catégorie A type B immatriculé FD-643-VQ et d'un véhicule de catégorie D immatriculé AJ-576-YM délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 29 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT le contrôle de conformité des locaux de la SAS AMBULANCES LILAS VALERIE-JMS effectué par les services de l'ARS Ile de France en date du 06 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES LILAS VALERIE-JMS est autorisée à transférer ses locaux du 19, boulevard de la Liberté aux Lilas (93260) au 4, rue des Groseilliers à Montreuil (93100) au 17, rue de la Renardière à Noisy-le-Sec (93130) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 28 novembre 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-28-006

**ARRÊTE N° DOS-2019/2090 Portant transfert des locaux
et changement de gérance de la SARL A2
AMBULANCES**

ARRETE N° DOS-2019/2090
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 16 juillet 2012
portant transfert des locaux et changement de gérance de la
SARL A2 AMBULANCES
(94430 Chennevières-sur-Marne)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2012-DT-94-177 en date du 16 juillet 2012 portant agrément, sous le n°94.12.121 de la SARL A2 AMBULANCES, sise 10, rue Condorcet à Chennevières-sur-Marne (94430) dont les co-gérants sont Madame Aïcha MASSON et Monsieur Julien SIMON ;

VU l'arrêté n° 2014-DT-94-63 en date du 30 juin 2014 portant changement de gérance de la SARL A2 AMBULANCES, avec est Madame Aïcha MASSON seule gérante ;

VU l'enregistrement d'une déclaration de modification dans le fonctionnement d'une entreprise de transports sanitaires en date du 23 février 2018 portant transfert des locaux de la SARL A2 AMBULANCES du 10, rue Condorcet à Chennevières-sur-Marne (94430) au 16, avenue de la Gare à Chennevières-sur-Marne (94430) à compter du 01 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés CL-366-QW et DA-134-TX et de catégorie D immatriculé CJ-137-GY délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 06 avril 2018 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux et changement de gérance ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux et changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL A2 AMBULANCES est autorisée à transférer ses locaux du 16, avenue de la Gare à Chennevières-sur-Marne (94430) au 05, route de l'Ouest à Bonneuil-sur-Marne (94380) à la date du présent arrêté.

Monsieur Habib ZERROUGUI est nommé gérant de la SARL A2 AMBULANCES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 28 novembre 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-23-010

AVENANT N°1 DOS – 2019-1843

Modifiant l'arrêté n° dos-2019-1828 du 16 octobre 2019
Fixant la composition des membres du Conseil Technique
de l'Ecole des infirmiers de bloc opératoire
de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)
8 rue Maria Helena Vieira da Silva
75014 PARIS
Année 2019-2020

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département du personnel non médical

AVENANT N°1 DOS – 2019-1843

**Modifiant l'arrêté n° dos-2019-1828 du 16 octobre 2019
Fixant la composition des membres du Conseil Technique
de l'Ecole des infirmiers de bloc opératoire
de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)
8 rue Maria Helena Vieira da Silva
75014 PARIS**

Année 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Ecole des infirmiers de bloc opératoire de de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) – 8 rue Maria Helena Vieira da Silva 75014 Paris est fixée, comme suit :

Article 2 : Madame le Docteur Thuy N'GUYEN, Médecin spécialiste qualifié en chirurgie, intervenante vacataire, de l'Ecole des infirmiers de bloc opératoire de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est remplacée par monsieur le Professeur Christian LATREMOUILLE, PUPH, Chef de service de chirurgie vasculaire de l'Hôpital Européen Georges Pompidou de l'AP-HP.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées ;

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification et à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 octobre 2019

Le Directeur adjoint du pôle ressources humaines
en santé et responsable du département du
personnel non médical

signé

Kévin MARCOMBE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-28-003

Décision N°DSSPP-CRVAGS-2019-003

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à
l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Direction de la Veille et sécurité Sanitaire

Cellule Régionale de Veille et d'alerte et de Gestion sanitaire

Décision N°DSSPP-CRVAGS-2019-003

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-27 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice Veille et Sécurité Sanitaire, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **DARK TATTOO** » **45 route Nationale 10 – 78310 COIGNIERES** du 14 novembre 2019;

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11 78 84195 78 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation.



DECIDE

Article 1^{er} : « **DARK TATTOO** » 45 route Nationale 10, 78310 COIGNIERES placé sous la responsabilité de son représentant légal, monsieur Yann DUPUY, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28/11/2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice Veille et sécurité sanitaire

signé

Nadine WEISSLEIB

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. MULLOT Jean-Baptiste à CLOYES LES
TROIS RIVIERES au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. MULLOT Jean-Baptiste
à CLOYES LES TROIS RIVIERES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-026 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 13/09/2019 par M. MULLOT Jean-Baptiste demeurant à CLOYE-LES-TROIS-RIVIERES (28220),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/09/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 17/09/2019,
- La situation de M. MULLOT Jean-Baptiste, 36 ans, exploitant à titre individuel, ayant la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploite 252,1925 ha de terres (en grandes cultures) situées dans le département de l'Eure-et-Loir sur les communes de LE MEE, LA FERTE VILLENEUIL, OZOIR LE BREUIL et JALLANS,
 - Qui souhaite s'installer en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DES TROIS TERRES, laquelle exploite 147,6053 ha de terres et dont le siège se situe à ABLIS (78),
 - Qui exploitera 399,7978 ha après reprise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. MULLOT Jean-Baptiste, demeurant 21 bis La Motteraye - Le Mée - 28220 CLOYE-LES-TROIS-RIVIERES, est **autorisé** à exploiter **147 ha a 60 ca 53** de terres situées sur les communes de DOURDAN, ST-MARTIN-DE-BRETHENCOURT, CORBREUSE, ABLIS et BOINVILLE-LE- GAILLARD correspondant aux parcelles listées en annexe.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire des communes de DOURDAN, ST-MARTIN-DE-BRETHENCOURT, CORBREUSE, ABLIS et BOINVILLE-LE- GAILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

ANNEXE

Liste des parcelles que M. MULLOT Jean-Baptiste (CLOYE-LES-TROIS-RIVIERES – 28220) est autorisé à exploiter

NOM commune	Réf. Cadastrale	surface	NOM Propriétaire
ABLIS	G 0090	10,2243	Mme BESNARD Germaine
	G 0094	2,9083	
	G 0102	4,2138	
	G 0020	13,061	M. REVERSE Emile
	G 0092	10,3395	Indivision successoriale REVERSE C.
DOURDAN	F 0023	0,4188	Indivision successoriale PERROT
	F 0024	0,8586	
	F 0026	0,4989	
	F 0038	0,8003	
	F 0050	0,2161	
	F 0066	0,825	Indivision successoriale REVERSE A.
	F 0022	3,0808	
	F 0040	0,7874	
CORBREUSE	R 0007	3,994	Mme DUCLOS Simone, Mme FAUVIN Marie-Claude
	R 0013	2,986	
	R 0015	2,954	
	R 0016	2,522	
	R 0018	1,053	
	R 0020	2,058	
	S 0046	0,999	
	S 0068	1,974	
	S 0069	1,905	
	Y 0017	1,303	
	Y 0098	1,039	
	Y 0107	0,7025	
	Y 0108	2,973	
	Z 0002	3,534	
	Z 0003	2,599	
	Z 0014	2,388	
	Z 0016	1,9	M. & Mme FAUVIN Philippe
	R 0019	1,545	
S 0067	2,608		
BOINVILLE LE GAILLARD	ZH 0003	3,898	Mme SAUVERVAL Sylviane
	ZH 0004	4,744	
ST MARTIN DE BRETHENCOURT	ZD 0027	3,775	Mme SAUVERVAL Sylviane
	ZK 0001	3,606	
	ZK 0003	0,639	M. & Mme FAUVIN Philippe
	ZP 0003	0,597	
	ZA 0013	5,502	M. REVERSE Emile
	ZK 0002	4,542	
	ZA 0012	10,672	Indivision successoriale REVERSE C.
	ZP 0001	1,828	
	ZP 0002	0,23	M. DRAPPIER Jacky
	ZR 0001	0,044	
	ZR 0003	0,222	Mme GRILLON Yvette
	ZM 0010	1,582	S.B.A.I.
	ZM 0036	1,832	Indivision BATTISTINI
	ZM 0032	1,344	Indivision successoriale DUCLOS-LAIGNEA
	ZM 0033	0,593	
	ZM 0034	1,252	
	ZM 0035	1,879	Mme DELAPLACE Jeanine
	ZM 0008	0,067	
	ZM 0009	2,537	Mme DUCLOS Simone, Mme FAUVIN Marie-Claude
	ZM 0031	1,342	
	ZA 0011	4,842	
	ZR 0002	0,767	

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-014

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la **SAFRANERIE BLANCHET SARL** à
VILLEPREUX au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SAFRANERIE BLANCHET SARL
à VILLEPREUX
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-035 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 09/09/2019 par La SAFRANERIE BLANCHET SARL, dont le siège social se situe à VILLEPREUX (78450), géré par M. Jean-Roger BLANCHET,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/09/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 11/09/2019,
- La situation de M. Jean-Roger BLANCHET, 63 ans, marié, ne disposant pas de la capacité professionnelle agricole, chercheur dans une société de recherche agricole,
- La situation de M. Maël BLANCHET, fils de M. Jean-Roger BLANCHET, 29 ans, ne disposant pas de la capacité professionnelle agricole,
 - Qui souhaitent constituer la SAFRANERIE BLANCHET SARL et s'y installer en qualité d'associé exploitant gérant pour M. Jean-Roger BLANCHET, en qualité de salarié pour M. Maël BLANCHET en reprenant 0,5715 ha de terres inexploitées, situées sur la commune de BEYNES, en vue d'y assurer une activité de production et de commercialisation de safran,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SAFRANERIE BLANCHET SARL**, ayant son siège au 62 Chemin de Rambouillet – 78450 VILLEPREUX, est **autorisée** à exploiter **0 ha 57 a 15 ca** de terres situées sur la commune de BEYNES, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
Beynes	ZD72	0,3000	Jean-yves Blanchet
Beynes	ZD73	0,1400	Jean-yves Blanchet
Beynes	ZD74	0,1315	Copropriété Jean-yves et Roger Blanchet

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de BEYNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA BRILLOT à ORPHIN au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA BRILLOT à ORPHIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-015 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 06/09/2019 par La SCEA BRILLOT, dont le siège social se situe à ORPHIN (78125), gérée par MM Patrice et Julien BRILLOT,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/09/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 10/09/2019,
- La situation de M. Patrice BRILLOT, 59 ans, exploitant et gérant de la SARL TRANSPORT, pluriactif,
 - Qui exploite à titre individuel 177,6080 ha de terres (grandes cultures) situées sur les communes d'ABLIS, ECROSNES, ORPHIN et PRUNAY-EN-YVELINES,
- La situation de M. Julien BRILLOT, 32 ans, titulaire d'un BAC PRO CGEA, salarié agricole, s'installant avec la demande d'aides JA,
 - Qui constituent la SCEA BRILLOT et s'y installent en qualité d'associées exploitant cogérants, en reprenant l'exploitation individuelle de M. Patrice BRILLOT, et disposant chacun de 50 % des parts sociales,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1b au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA BRILLOT, ayant son siège social, 16 rue du Château – Haute Maison - 78125 ORPHIN, est **autorisée** à exploiter **177 ha 60 a 80 ca** de terres situées sur les communes d'ABLIS, ECROSNES, ORPHIN et PRUNAY-EN-YVELINES, correspondant aux parcelles listées en annexe.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire des communes de ABLIS, ECROSNES, ORPHIN et PRUNAY-EN-YVELINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

ANNEXE : Liste des parcelles que la SCEA BRILLOT (ORPHIN - 78125) est autorisée à exploiter

Commune	Section et n°	Surface (en ha)	PROPRIETAIRE	
ORPHIN	ZB109	2,6369	CONSORTS BLANVILLAIN -MARTIN	
	ZB12	0,0990		
	ZB118	3,8775		
	ZK10	0,9095		
	ZI19	1,3096		
	ZI45	1,7231		
	ZB104	0,5748		
	ZB105	1,1341		
	ZB14	0,3742		ALLO Paul
	ZK23	1,4586		BLAVOT Brigitte
	ZK31	3,6432		
	D113	0,2145	BLANVILLAIN Bernard	
	ZB33	1,7015		
	ZI81	5,2060		
	ZK25	2,4153		
	ZK26	0,3960		
	ZK27	0,4370		
	ZK28	1,3780		
	ZK50J	1,2057		
	ZK50K	1,2058		
	ZK98J	3,4708		
	ZK98K	5,1817		
	ZK102	1,7734		
	ZB6	0,5064	Indivision DOUARD / DOUARD Jean-Luc	
	B132	0,3655	INDIVISION BRILLOT	
	ZI10	0,9000		
	ZI56	1,7500		
	C123	0,4840	INDIVISION BRILLOT	
	C124	0,0625		
	C125	0,0880		
	C126	10,8850		
	C127	0,0510		
	C128	0,6730		
	ZB4	1,7871		
	ZB5	1,6684		
	ZB112	0,1920		
	ZB110	5,1339		
	ZG6	0,0905	DUBOS FOUQUES Christine	
	ZG7	0,1995		
	ZI5	1,7152	MORCEL Marie-Paule	
ZI60	0,6160	ROUSSEAU Michel		
ZF36	2,3814	BRILLOT Julien		

Commune	Section et n°	Surface (en ha)	PROPRIETAIRE
ORPHIN	ZF41J	0,3800	TROUILLET Marc
	ZF41K	0,3800	
	ZF42J	2,0912	
	ZF42K	1,0458	
	ZG13	2,7720	
	ZI11	1,3160	
	ZI26J	0,5744	
	ZI26K	2,2976	
	ZI38	1,0440	
	ZI47J	1,3591	
	ZI47K	1,3592	
	ZI48J	2,7369	
	ZI48K	2,7369	
	ZI52J	0,6836	
	ZI52K	0,6836	
	ZI65	1,0001	
	ZI92	1,2536	
	ZI16J	1,6988	
	ZI16K	1,6989	
	ZK13	0,3120	
ZK96	0,4895		
ORPHIN	B124	0,473	BRILLOT Patrice
	B710	0,2936	
	ZB8	0,123	
	ZF34J	0,6453	
	ZF34K	1,2907	
	ZG3	0,355	
	ZG4	0,1285	
	ZG5	0,135	
	ZI6J	3,7264	
	ZI6K	0,932	
	ZI8	1,2441	
	ZI20	1,136	
	ZI42	1,1575	
	ZI43	0,9724	
	ZI44	0,5964	
	ZI46	0,789	
	ZK42	0,307	
ZK43	0,0765		
ZK44	0,0545		
ECROSNES	XH8	4,8183	BRILLOT Patrice
	XH20	0,4397	CONSORTS BLANVILLAIN -MARTIN
	XH21	1,3790	BLANVILLAIN Bernard
	XH22	0,7484	INDIVISION DOUARD /DOUARD René
	XH7	2,7658	indivision BRILLOT
	XH23	9,8217	
	XH6	6,4466	Indivision LEROY /Jean LEROY /Jacky LEROY /Christian LEROY/ Chantal MASSON
	XH5	2,2235	
	XH10	13,0297	
	XI29	6,5785	BOIDOT Marie-France
XE15	1,4189		
XE14	0,8027	Marc TROUILLET	
PRUNAY EN YVELINES	AB71	1,1425	BRILLOT Julien 3/3
	AB77	0,4611	
	ZB6	0,5215	

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-001

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la **SCEA DES HAUTES BRUYERES** à
COIGNIERES au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DES HAUTES BRUYERES
à COIGNIERES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-030 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 30/08/2019 par la SCEA DES HAUTES BRUYERES dont le siège social se situe à COIGNIERES (78310), gérée par M. HABERT Benoît,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/09/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/09/2019,
- La restructuration de la SCEA DES HAUTES BRUYERES, au sein de laquelle M. HABERT Benoît est gérant,
 - Qui exploite 174,5447 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de COIGNIERES, ST-REMY-L'HONORÉ, LES ESSARTS LE ROI,
 - Qui souhaite reprendre 97,5778 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de COIGNIERES et ST-REMY-L'HONORE, exploitées par le Groupe Industriel Marcel DASSAULT, dont le siège se situe à PARIS (75008),
 - Qui exploitera 272,1225 ha après reprise
- La situation de M. MOITEAUX François, âgé de 37 ans, au préalable salarié de la SCEA DES HAUTES BRUYERES, ayant la capacité professionnelle agricole,
 - Qui souhaite s'y installer en qualité d'associé exploitant, par acquisition de parts sociales,
- Que le projet d'agrandissement et l'entrée de M. MOITEAUX au sein de la SCEA a pour but de conforter la surface exploitée,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1e au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DES HAUTES BRUYERES, dont le siège social se situe à COIGNIERES (78310), gérée par M. HABERT Benoît, est **autorisée** à exploiter **97 ha a 57 ca 78 ca** de terres situées sur les communes de COIGNIERES et ST-REMY-L'HONORE, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	surface	propriétaire
COIGNIERES	B24	0,155	Groupe Industriel Marcel Dassault
	B27p	33,2079	
	B2p	15,2089	
	B25	11,9588	
	V17	0,0808	
	V18	0,4383	
	V51p	1,0739	
	V19p	1,541	
	V21p	11,0522	
	V20p	0,2959	
	V22	1,1205	
	V278p	12,5899	
	AC66	5,2202	
	AC67	1,0461	
AC70	0,1974		
SAINT-REMY-L'HONORE	BB22p	2,391	Groupe Industriel Marcel Dassault

2/3

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de COIGNIERES et ST REMY L'HONORE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-016

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA DU PRIEURÉ à
BOINVILLE-LE-GAILLARD au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DU PRIEURÉ
à BOINVILLE-LE-GAILLARD
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-037 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 03/09/2019 par La SCEA DU PRIEURÉ, dont le siège social se situe à BOINVILLE LE MANTOIS, géré par Mme Elisabeth PREVOST-POISSON,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/09/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 05/09/2019,
- La situation de la SCEA DU PRIEURÉ, au sein de laquelle
 - Mme Elisabeth PREVOST-POISSON, associé exploitant gérante, qui souhaite cesser son activité,
 - M. Edouard POISSON, 41 ans, associé non exploitant, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole, pluriactif,
 - Qui souhaite s'y installer en qualité d'associé exploitant gérant et exploitera 183,1540 ha de terres situées sur les communes de BOINVILLE LE GAILLARD, la SCEA conservant la surface initiale,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DU PRIEURÉ**, ayant son siège social au 5 rue du Prieuré, 78660 – BOINVILLE LE GAILLARD, est **autorisée** à exploiter **183 ha a 15 ca 40 ca** de terres situées sur les communes de BOINVILLE LE GAILLARD correspondant aux parcelles suivantes

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
BOINVILLE LE GAILLARD	AA 142	0,8850	BATAILLE Odette
	ZK 9	4,2100	GENTY Georges
	ZD 4	2,1110	LHOMME Roberte
	ZK 7	2,1080	LUCAS Michel
	ZK 5	3,8790	MERMILLOD François
	ZK 6		
	AA 141	45,4080	POISSON Patrick
	ZD 8		
	ZK 31		
	ZE 6	40,1342	POISSON Chantal
	ZK 1		
	ZK 32		
	ZD 49	0,5182	POISSON Soline
	ZD 7	54,4528	PREVOST-POISSON Elisabeth
	ZE 4		
	ZE 7		
	ZK 3		
	ZK 4	5,2090	COLAS Fabien/COLAS Séverine
	ZK 8		
	ZD 48	24,2388	PREVOST Jacqueline / PREVOST-POISSON Elisabeth

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de BOINVILLE LE GAILLARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL ETS PAUMIER à MÉRÉ au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL ETS PAUMIER
à MÉRÉ
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-034 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 16/09/2019 par Mme Eugénie PAUMIER, demeurant 11 ter avenue de l'Arbre à la Quénée, 78490 – MÉRÉ,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/09/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 17/09/2019,
- La situation de Mme Eugénie PAUMIER, 32 ans, 3 enfants, n'ayant pas la capacité professionnelle,
 - Qui souhaite s'installer en qualité d'associée exploitante gérante et constituer l'EARL ETS PAUMIER en reprenant l'exploitation familiale, soit 1,8089 ha de terres (pépinières et serres comprises) situées sur la commune de MÉRÉ et cédées par son père M. Philippe PAUMIER, demeurant 11 ter avenue de l'Arbre à la Quénée, 78490 – MÉRÉ,
- Que le projet d'installation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL ETS PAUMIER, ayant son siège social au 11 ter Avenue de l'Arbre à la Quénée, 78490 – MÉRÉ, est **autorisée** à exploiter **1 ha a 80 ca 89 ca** de terres situées sur la commune de MÉRÉ correspondant à la parcelle ZD-4.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de MÉRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL FERME DE LA NOUE à
FLEXANVILLE au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL FERME DE LA NOUE
à FLEXANVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-013 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 14/05/2019 par l'EARL FERME DE LA NOUE dont le siège social se situe à FLEXANVILLE (78910), gérée par M. LEVASSEUR Gaël,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 13/06/2019,

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 06/08/2019,
- La situation de l'EARL FERME DE LA NOUE au sein de laquelle M. LEVASSEUR Gaël, associé exploitant gérant, ayant la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploite 296,6209 de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de BAZAINVILLE, BEHOUST, FLEXANVILLE, GARANCIERES, GOUPILLIERES, ORGERUS, OSMOY, RICHEBOURG, ST MARTIN DES CHAMPS, TACOIGNIERES, VILLIERS LE MAHIEU,
 - Qui souhaite reprendre 0,6940 ha de terres (en grandes cultures) situées sur la commune de FLEXANVILLE, exploitées par l'indivision HAPPE, située à GARANCIERES ,
 - Qui exploitera 297,3140 ha après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- Que l'agrandissement est excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL FERME DE LA NOUE, ayant son siège social au 31 rue de Goupillières – 78910 FLEXANVILLE, est **autorisée** à exploiter **69 a 40 ca** de terres situées sur la commune de FLEXANVILLE correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
FLEXANVILLE	B0031	0,1820	Mairie de Flexanville
FLEXANVILLE	N0007	0,4000	Mairie de Flexanville
FLEXANVILLE	B0033	0,1120	Claude BAZONNET

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de FLEXANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-010

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL FERME DU COLIMAÇON à
OINVILLE SUR MONTCIENT au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL FERME DU COLIMAÇON
à OINVILLE SUR MONTCIENT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-029 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 02/09/2019 par l'EARL FERME DU COLIMAÇON dont le siège social se situe à OINVILLE SUR MONTCIENT (78250), gérée par M. MAURICE Philippe ,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/09/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 04/09/2019,
- La situation de l'EARL FERME DU COLIMAÇON, au sein de laquelle M. MAURICE Philippe, associé exploitant gérant, ayant la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploite 156,71 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de JUZIERS, BRUEIL EN VEXIN, JAMBVILLE, OINVILLE, AVERNES (95) et SERAINCOURT (95),
 - Qui souhaite reprendre 33,3057 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de JUZIERS et OINVILLE SUR MONTCIENT, exploitées par l'EARL DES MARRONNIERS dont le siège social se situe à VAUDEURS dans le département de l'YONNE,
 - Qui exploitera 190,0157 ha après reprise
- La situation de M. MAURICE Quentin, âgé de 25 ans, titulaire d'un Baccalauréat professionnel CGEA,
 - Qui souhaite s'installer à titre principal en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL FERME DU COLIMAÇON en reprenant 30 % des parts sociales cédées par son père, M. MAURICE Philippe,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL FERME DU COLIMAÇON, dont le siège social se situe, Route de la Chartre – 78250 - OINVILLE SUR MONTCIENT, est **autorisée** à exploiter **33 ha a 30 ca 57 ca** de terres situées sur les communes de JUZIERS et OINVILLE SUR MONTCIENT, correspondant aux parcelles listées en annexe.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de JUZIERS et OINVILLE SUR MONTCIENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

ANNEXE

Liste des parcelles que l'EARL FERME DU COLIMAÇON (OINVILLE SUR MONTCIENT – 78250) est autorisée à exploiter

Commune	Parcelle	Surface déclarée totale (ha)	Propriétaire
Juziers	ZA 24	2,0000	Bourlette philippe
Juziers	ZA 25		
Juziers	ZA 26		
Oinville-sur-Montcient	ZA 144	19,0377	Bourlette philippe
	ZA 145		
	ZA 150		
	ZB 118		
	ZB 119		
	B 465		
	B 1027		
	B 1459		
Oinville-sur-Montcient	ZB 114		
Oinville-sur-Montcient	ZB 117	0,1150	Chevrier Georges
Oinville-sur-Montcient	B647	10,2110	DROCOURT Monique
	ZA127		
	ZA162		
	ZB112		
Oinville-sur-Montcient	ZB 110	0,1020	Mazurier Emilie
Oinville-sur-Montcient	ZA 149	0,2790	Machorty Evelyne
Oinville-sur-Montcient	ZB 123	1,385	Schmity Jeannine
	ZB 155		
Oinville-sur-Montcient	ZB 111	0,1760	Visbecq Françoise

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-017

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL HENRY à LONGNES au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL HENRY
à LONGNES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter signée le 27/07/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT YVELINES, complète au 06/09/2019, par l'EARL HENRY, 1 BIS RUE DU MOULIN D'HAUT - 78980 LONGNES, gérée par M. HENRY Jean-Charles,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des YVELINES, en date du 19/09/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 10/09/2019,
- La situation de l'EARL HENRY, au sein de laquelle Monsieur HENRY Jean-Charles, associé exploitant (gérant)
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qui exploite 185 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de .LONGNES, BREVAL, ST-ILLIERS-LE-BOIS, MONDREVILLE et NEAUPHLETTE,
 - qui souhaite reprendre 11,1323 ha de terres situées sur les communes de LONGNES (78980) et MESNIL-SIMON (LE) (28260), cédées par l'INDIVISION GUILLAUME, demeurant au 1 BIS RUE DU MOULIN D'HAUT - 78980 LONGNES
 - qui exploitera 196,1323 ha après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL EARL HENRY ayant son siège social au 1 BIS RUE DU MOULIN D'HAUT - 78980 LONGNES, est **autorisée** à exploiter **11.1323 ha** de terres situées sur les communes de LONGNES (78980), MESNIL-SIMON (LE) (28260), correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Propriétaire
28260 MESNIL-SIMON (LE)	000 ZA 64	1.2107	Guillaume MARCEL
28260 MESNIL-SIMON (LE)	000 ZA 10	2.6350	INDIVISION VITARD
28260 MESNIL-SIMON (LE)	000 ZA 21	0.7700	Guillaume MARCEL
28260 MESNIL-SIMON (LE)	000 ZA 22	0.6600	Guillaume MARCEL
28260 MESNIL-SIMON (LE)	000 ZA 65	1.3800	Guillaume MARCEL
78980 LONGNES	000 0B 166	1.5270	Guillaume MARCEL
78980 LONGNES	000 0C 101	1.1000	Guillaume MARCEL
78980 LONGNES	000 0C 882	1.2015	Guillaume MARCEL
78980 LONGNES	000 0C 876	0.6481	Guillaume MARCEL

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire des communes de LONGNES, MESNIL-SIMON (LE) (28260) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-015

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL LA MASSICOTERIE à LES
ESSARTS-LE-ROI au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LA MASSICOTERIE
à LES ESSARTS-LE-ROI
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-36 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 02/09/2019 par l'EARL LA MASSICOTERIE, dont le siège se situe aux ESSARTS-LE-ROI, gérée par M. Eric THIROUIN ,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/09/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 04/09/2019,
- La situation de l'EARL LA MASSICOTERIE, au sein de laquelle M. Eric THIROUIN, marié, associé exploitant gérant, disposant de la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploite 183,7609 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de DAMPIERRE, SENLISSE, LES ESSARTS-LE-ROI et AUTHON-LA-PLAINE (91),
- La situation de Mme Sylvie THIROUIN, âgée de 58 ans, mariée, associée non exploitante, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole,
 - Qui s'installe au sein de l'EARL LA MASSICOTERIE en qualité d'associée exploitante à titre principal,
- La situation de M. Edouard THIROUIN, 30 ans, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole, pluriactif, associé non exploitant,
 - Qui s'installe au sein de l'EARL LA MASSICOTERIE en qualité d'associé exploitant, à titre secondaire
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1f au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LA MASSICOTERIE, dont le siège se situe à La Massicoterie – 78690 LES ESSARTS LE ROI, est **autorisée** à exploiter **183 ha a 76 ca 09 ca** de terres situées sur les communes de DAMPIERRE, SENLISSE, LES ESSARTS-LE-ROI et AUTHON-LA-PLAINE (91), correspondant aux parcelles listées en annexe.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de DAMPIERRE, SENLISSE, LES ESSARTS-LE-ROI et AUTHON-LA-PLAINE (91), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que l'EARL LA MASSICOTERIE (LES ESSARTS LE ROI – 78690) est autorisée à exploiter

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
Dampierre en Yvelines	E0003	24,288	Mme Chantereau Anne-Marie
Senlis	A65	14,9046	M et MME Thirouin Eric et Sylvie
Les Essarts le Roi	F150	10,9316	M. Thirouin Eric
Les Essarts le Roi	F127	2,1447	Indivision THIROUIN
	F156	21,9851	
	F143	0,3707	
	F144	1,2747	
	F154	0,1864	
	F175	1,9168	
	F183	0,4622	
	F185	1,2973	
	F189	1,0457	
	F191	5,5756	
	E307	0,0045	
	E458	0,7654	
	E459	0,1595	
Les Essarts le Roi	F147	0,2175	EARL de la Massicoterie
	F152	0,3892	
Authon la Plaine	ZH0005	4,1091	Mme Thirouin Annick
	ZH0008	0,1483	
Authon la Plaine	W0005	36,6185	Indivision THIROUIN
	Z0124	23,2071	
	ZH0004	1,9046	
	Z0002	17,5606	
	Z0100	6,4815	
	ZH0001	4,8311	
	ZH0002	0,9806	

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. LE BEGUEC Christophe à BAZOCHES
SUR GUYONNE au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. LE BEGUEC Christophe
à BAZOCHES SUR GUYONNE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-31 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 26/08/2019 par M. LE BEGUEC Christophe, demeurant à BAZOCHES SUR GUYONNE (78490),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/09/2019,

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 27/08/2019,
- La situation de M. LE BEGUEC Christophe, exploitant agricole, pluriactif, disposant de la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploite 24,67 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de BAZOCHES SUR GUYONNE, LES MESNULS et MAREIL LE GUYON,
 - Qui souhaite reprendre 19,3083 de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de BAZOCHES SUR GUYONNE, LES MESNULS et MAREIL LE GUYON, exploitées par Mme LE BEGUEC Christiane et reprises par M. LE BEGUEC Gilles et Mme RUELLAND Marie-Claire,
 - Qui exploitera 43,9783 ha après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. LE BEGUEC Christophe, demeurant 12 Chemin du Rocher marquant – 78490 BAZOCHES SUR GUYONNE est **autorisé** à exploiter **43 ha 97 a 83 ca** de terres situées sur les communes de BAZOCHES SUR GUYONNE, LES MESNULS et MAREIL LE GUYON, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
Bazoches sur Guyonne	C 935	0,3802	Jacqueline ROBERT
Bazoches sur Guyonne	C 960	0,5565	Jacqueline ROBERT
Bazoches sur Guyonne	C 962	0,1260	Jacqueline ROBERT
Bazoches sur Guyonne	ZB 27	1,7875	Jacqueline ROBERT
Bazoches sur Guyonne	ZD 9	0,6030	Jacqueline ROBERT
Bazoches sur Guyonne	ZD 29	1,2830	Jacqueline ROBERT
Bazoches sur Guyonne	ZD 37	0,7100	Jacqueline ROBERT
Bazoches sur Guyonne	ZE 10	1,7476	Jacqueline ROBERT
Bazoches sur Guyonne	C 970	0,0850	Indivision LUCAS JEAN
Bazoches sur Guyonne	ZD 31	1,5710	Indivision LUCAS JEAN
Bazoches sur Guyonne	ZB 14	1,8060	LE BEGUEC Christiane
Bazoches sur Guyonne	ZB 34	1,3830	LE BEGUEC Christiane
Bazoches sur Guyonne	ZB 6	4,0080	LE BEGUEC Christiane
Bazoches sur Guyonne	C 967	0,4100	LEMAITRE Daniel/Roland
Mareil le Guyon	ZC 125	0,6900	LE BEGUEC Christiane
Mareil le Guyon	ZC 133	0,8695	LE BEGUEC Christiane
Mareil le Guyon	ZC 124	0,6800	LUCAS Jacqueline
Les Mesnuls	ZA 34	0,3060	DIERYCK Andrée/Philippe
Les Mesnuls	ZA 35	0,3060	DIERYCK Andrée/Philippe

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire des communes de BAZOCHES SUR GUYONNE, LES MESNULS et MAREIL LE GUYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur François ROUSSEAU à LA
VILLENEUVE-EN-CHEVRIE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur François ROUSSEAU
à LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-032 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 11/09/2019 par Monsieur François ROUSSEAU demeurant 2, rue Grande – 78270 LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/09/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 13/09/2019,
- La situation de Monsieur François ROUSSEAU, exploitant à titre individuel, ayant la capacité professionnelle agricole, pluriactif,
 - Qui exploite 110,9376 de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de BONNIERES SUR SEINE, LOMMOYE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE,
 - Qui souhaite reprendre 23,798 ha de terres situées sur les communes de BONNIERES SUR SEINE, LOMMOYE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, exploitées par Mme Annick HUAN demeurant à Notre dame de la Mer,
 - Qui exploitera 134,7380 ha après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur François ROUSSEAU demeurant 2, rue Grande – 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE, est **autorisé** à exploiter **23 ha a 79 ca 80 ca** de terres situées sur les communes de BONNIERES SUR SEINE, LOMMOYE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, correspondant aux parcelles listées en annexe.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune BONNIERES SUR SEINE, LOMMOYE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

ANNEXE

Liste des parcelles que Monsieur François ROUSSEAU (LA VILLENEUVE EN CHEVRIE - 78270) est autorisé à exploiter

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
LA VILLENEUVE EN CHEVRIE	ZI 218	0,118	DUROZOY Colette/MONNEY Micheline
	ZI 12	0,147	DUROZOY Colette
	ZI 4	0,989	HUAN DENISE
	ZI 5	1,428	HUAN DENISE
	ZI 24	0,48	HUAN DENISE
	ZI 25	0,096	HUAN DENISE
	ZI 26	0,898	HUAN DENISE
	ZI 27	2,153	HUAN DENISE
	ZI 312	0,684	HUAN DENISE
	ZK 13	0,17	HUAN DENISE
	ZK 52	0,48	HUAN DENISE
	ZK 74	1,213	HUAN DENISE
	ZN 39	1,747	HUAN DENISE
	ZP 6	0,689	HUAN DENISE
	ZG 24	1,226	HUAN DENISE
	ZG 25	0,667	HUAN DENISE
	ZI 14	0,544	HUAN DENISE
	ZI 18	0,187	HUAN DENISE
	ZI 19	0,109	HUAN DENISE
	ZI 20	0,031	HUAN DENISE
ZI 21	0,365	HUAN DENISE	
ZI 22	0,406	HUAN DENISE	
ZI 163	0,155	HUAN DENISE	
LOMMOYE	B 21	0,87	HUAN DENISE
LOMMOYE	B 22	4,33	HUAN DENISE
LOMMOYE	B 24	0,94	HUAN DENISE
BONNIERES SUR SEINE	ZC 8	0,232	HUAN DENISE
BONNIERES SUR SEINE	ZC 9	2,444	HUAN DENISE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-11-28-018

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles au GAEC DE L'OSIER à FLEXANVILLE au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
au GAEC DE L'OSIER
à FLEXANVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-039 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 26/08/2019 par le GAEC DE L'OSIER dont le siège social se situe à FLEXANVILLE (78910), gérée par MM Pierre et Michel THOUMIEUX,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/09/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 27/08/2019,
- La situation du GAEC DE L'OSIER, au sein de laquelle MM Pierre et Michel THOUMIEUX, associés exploitants gérants, disposant tout deux de la capacité professionnelle agricole,
- Qui exploitent 205,0449 de terres (en grandes cultures) sur les communes d'AUTOUILLET BEHOUST, FLEXANVILLE, ORGERUS, PRUNET LE TEMPLE et SEPTEUIL,
 - Qui souhaitent reprendre 4,6350 ha de terres (luzerne) situées sur les communes de FLEXANVILLE et GARANCIERES, exploitées par M. Claude MICHEL, demeurant à OSMOY ,
 - Qui exploitera 209,6799 ha après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC DE L'OSIER, dont le siège social se situe à FLEXANVILLE (78910), gérée par MM Pierre et Michel THOUMIEUX – 78250 - OINVILLE SUR MONTCIENT, est **autorisé** à exploiter **4 ha 63 ca 50 ca** de terres situées sur les communes de FLEXANVILLE et GARANCIERES, correspondant aux parcelles ci-dessous :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
Garancières	A 38	2,4560	Le Poullen Jacques
Garancières	A 40	1,2285	Michel Claude
Flexanville	J 100	0,9505	Michel Claude

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de FLEXANVILLE et GARANCIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-27-006

ARRÊTE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°
IDF-2019- 12-004

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et
applicable au Centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) géré par FTDA au titre de
l'exercice 2019



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA

N° SIRET : 78454750700433

N° EJ Chorus : 2102615323

**ARRÊTE n°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° IDF-2019- 12-004**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et applicable au Centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) géré par FTDA au titre de l'exercice 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 22-24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS, d'une capacité de 200 places et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** votre projet de spécialisation de 20 places pour femmes victimes de violences et/ou de la traite des êtres humains au sein du CADA
- Vu** l'accord du 25 octobre 2019 donné par la DGEF à la spécialisation de 20 places dédiées à la prise en charge des femmes victimes de violences et/ou de la traite des êtres humains ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-07-12-004 du 12 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2019;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire de novembre 2019 modifiant la décision d'autorisation budgétaire du 10 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA, dont la capacité est de 200 places, dont 20 places sont dédiées pour la prise en charge des femmes victimes de violences et/ou de la traite des êtres humains, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	72 796,00 €	1 601 202,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	650 322,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 28 640 €	878 084,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 28 640 €	1 562 354,00 €	1 572 354,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA FTDA est fixée à 1 562 354 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 28 848,00 € ainsi que des crédits non reconductibles d'un montant de 28 640 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 130 196,17 €.

Les 200 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,04 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) et 20 places spécialisées sont financées au coût de journalier de 32,50 €. Les crédits non reconductibles d'un montant de 28 640 € n'ont pas été intégrés dans le calcul

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-27-005

ARRÊTE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ
N°IDF-2019-06-20-028

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et
applicable au Centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) COALLIA de Livry Gargan
au titre de l'exercice 2019



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE LIVRY GARGAN

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2102616152

**ARRÊTE n°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°IDF-2019-06-20-028**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et applicable au Centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) COALLIA de Livry Gargan au titre de l'exercice 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 16-18 cour Saint Éloi 75792 Paris cedex 12 et géré par l'association COALLIA;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Livry-Gargan de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 9 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-06-20-028 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2019 ;
- Vu** la décision de tarification de novembre 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Livry-Gargan dont la capacité est de 140 places, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 000,00 €	1 034 467,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	384 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 31 388 € de CNR</i>	586 467,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont 31 388 € de CNR</i>	1 030 467,00 €	1 034 467,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Livry-Gargan est fixée à 1 030 467 € dont 31 388 € en crédits non reconductibles.

Pour rappel, le résultat excédentaire de 21 636,91 € a été affecté en réserve de compensation des déficits.

Les 140 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,16 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 85 872,25 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-28-002

arrêté 2019 dotation globalisée commune des centres
d'accueil pour demandeurs
d'asile ADOMA



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Opérateur : SAEM ADOMA

N° SIRET Siège ADOMA : 78805803009595

N° EJ Chorus : 2102627483

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 , L 314-1 et suivants, L348- 1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 janvier 2014 entre la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile 2014 – 2016 ;
- Vu** les avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA et l'État, en région Île-de-France pour les exercices 2017 et 2018 ;
- Vu** le courrier du 22 novembre 2019 signé par le directeur de l'établissement Île-de-France ADOMA qui confirme l'accord pour signer le CPOM pour la période de 2019 à 2021 et valide la dotation globalisée pour 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile validée par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, dont le siège social est situé au 33 avenue Pierre Mendès France 75 013 Paris, a été fixée à **5 254 822 €**.

La dotation globalisée commune finance 756 places de CADA. La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 413 901,83 €.

Le coût journalier à la place pour l'exercice 2019 est de 19,04 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur sur le centre financier « 0303-DR75-DRIH », domaine fonctionnel « 0303-02-15 », activité « 030 313 020 101 », centre de coûts « IHLDR75075 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
signé par le Directeur adjoint de l'hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

ANNEXE

à l'arrêté fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par la société d'économie mixte ADOMA

	Etablissement	Nombre de places	Dotation globalisée commune 2019 répartie par établissement	Coût à la place
78	CADA des YVELINES	292	2 073 446,00 €	19,45 €
91	CADA SUD ESSONNE	130	928 322,00 €	19,56 €
93	VILLEMOMBLE BEL AIR	105	672 735,00 €	17,55 €
94	CADA BOISSY	84	593 984,00 €	19,37 €
95	CADA BEAUCHAMP	145	986 335,00 €	18,64 €
TOTAL		756	5 254 822,00 €	19,04 €

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-22-010

Décision de préemption n°1900243, parcelle cadastrée
AW481 sise 61 avenue de la République au BLANC
MESNIL 93

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL
pour le bien situé 61 Avenue de la République
au BLANC-MESNIL
Et cadastré section AW n°481

Décision n°1900243

Réf. DIA n° 09300719C0387 réceptionnée en Mairie du Blanc-Mesnil le 11/09/2019

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

VU la délibération n°2016-175 du conseil municipal du Blanc-Mesnil en date du 20 mai 2016 instituant le droit de préemption urbain, exécutoire le 8 juillet 2016,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

12 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

VU la délibération n°17 du conseil de territoire en date du 20 mars 2017 portant délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain,

VU la délibération N°288 du Conseil Municipal du 22 novembre 2007, exécutoire le 6 février 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération N°32 du Conseil de Territoire Paris Terres d'Envol du 21 mars 2016, exécutoire le 2 mai 2016, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la mise à jour N° 1 du PLU par arrêté de l'établissement public territorial Paris Terre d'Envol en date du 8 septembre 2016,

VU la mise à jour N° 2 du PLU par arrêté de l'établissement public territorial Paris Terre d'Envol en date du 10 octobre 2017,

VU la modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil de Territoire Paris Terres d'Envol le 9 juillet 2018,

VU le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

VU la délibération n° B19-1 en date du 15 mars 2019 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération n°2019-03-4 du 14 mars 2019 de la Commune du Blanc-Mesnil approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 19 juillet 2019 entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°09300719C0387 établie par l'office notarial de Maître Philippe HEUBERGER, situé au 14 Rue du Général Leclerc 54760 FAULX - en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie du Blanc-Mesnil le 11 septembre 2019, portant sur un pavillon, libre d'occupation, sis au Blanc-Mesnil, 61 Avenue de la République, cadastré section AW n°481, appartenant aux Consorts CARNEIRO, cédé au prix de 353.000 € (TROIS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS),

VU la décision n° 65 du Président de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 14 octobre 2019, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis au Blanc-Mesnil, 61 Avenue de la République, cadastré section AW n°481, appartenant aux Consorts CARNEIRO, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie du Blanc-Mesnil, le 11 septembre 2019,

PREFECTURE
ILE DE FRANCE

22 NOV. 2019

2

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

VU la demande de visite du bien effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 octobre 2019, reçue le 25 octobre 2019 par Maître Philippe HEUBERGER, situé au 14 Rue du Général Leclerc 54760 FAULX, mandataire du vendeur,

VU la visite du bien effectuée le 5 novembre 2019,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 novembre 2019,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les objectifs de développement et de construction de logements autour des 4 futures gares du réseau du Grand Paris inscrits dans le contrat de développement territorial du Bourget « Pôle d'Excellence Aéronautique » en date de janvier 2014,

CONSIDERANT les objectifs de mixité sociale et de rééquilibrage de la répartition des logements sur le territoire exposés dans le PADD du PLU du Blanc-Mesnil,

CONSIDERANT que la parcelle du 61 Avenue de la République, cadastrée AW n°481 constitue un site de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue le 19 juillet 2019 entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile de France, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce site consiste en l'acquisition au cas par cas des biens immobiliers et fonciers, constituant une opportunité stratégique au sein des périmètres de veille, telle que définie dans l'article CGI 1.4 de la convention,

CONSIDERANT le projet de la ville de mener une opération globale intégrant la parcelle AW n°481 objet de la DIA,

CONSIDERANT une étude de faisabilité ayant conclu sur la possibilité de réaliser un programme comprenant entre 70 et 100 logements libres,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

MAIRIE
DE LA VILLE DE
BLANC-MESNIL

22 NOV. 2019

3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et l'Etablissement public foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien sis 61 Avenue de la République, Le Blanc-Mesnil (93150), cadastré section AW n°481, soit au prix de 353.000 € (TROIS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par Huissier de Justice à :

- Mademoiselle Christelle CARNEIRO, domiciliée au 61 Avenue de la République – 93150 LE BLANC-MESNIL, en tant que propriétaire,
- Monsieur Domingo Vicente CARNEIRO, domicilié au 61 Avenue de la République – 93150 LE BLANC-MESNIL, en tant que propriétaire,
- Monsieur Philippe CARNEIRO, domicilié au 61 Avenue de la République – 93150 LE BLANC-MESNIL, en tant que propriétaire,

22 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

- L'Office notarial de Maître Philippe HEUBERGER, domicilié au 14 Rue du Général Leclerc – 54760 FAULX, en tant que mandataire de la vente,
- Monsieur MATHIRAJAN Thiyagarajah, domicilié au 15 Rue du Levant – 93140 BONDY, en sa qualité d'acquéreur évincé,
- Madame MATHIRAJAN Lingeowany, domiciliée au 15 Rue du Levant – 93140 BONDY, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Blanc-Mesnil.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 novembre 2019


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-27-007

Décision de préemption n°1900246, parcelle cadastrée
E105 sise 5 rue des hauts flouviens à THIAIS 94

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION E NUMERO 105 SIS
5 RUE DES HAUTS FLOUVIERS A THIAIS**

N° 1900246

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le décret n°2011-1131 du 21 septembre 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé dans le secteur dit « SENIA » sur les communes d'Orly et de Thiais et désignant l'EPA ORSA comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité,

ILE-DE-FRANCE

27 NOV. 2019

POUR FONCIERS
ET MUTUALISATIONS

4

1

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/2761 du 11 septembre 2015 renouvelant la ZAD du Sénia pour une durée de 6 ans (soit jusqu'au 10 septembre 2021) et confirmant que l'EPA ORSA est titulaire du droit de préemption sur ce périmètre,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2009, n° B09-5-1 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°09-112-3 du 25 juin 2009 du Conseil municipal d'Orly, la délibération n°2009/03/43 du 29 juin 2009 du Conseil municipal de Thiais et la délibération n° 2009-28 du 6 novembre 2009 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Rungis Seine Amont approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 23 novembre 2009,

Vu la délibération du 7 décembre 2011 n° B11-4-A3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°2011/07/03 du 19 décembre 2011 du Conseil municipal de la ville de Thiais et la délibération n°05-2012 du 16 février 2012 de la commune d'Orly, vu la délibération n° 2011-45 du 9 décembre 2011 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Rungis Seine Amont approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 2 mai 2012,

Vu la délibération du 20 mars 2013 n° B13-1 –A14 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°2013/03/41 du 27 juin 2013 du Conseil municipal de la ville de Thiais et la délibération n°D-URB-2013-257 du 23 mai 2013 de la commune d'Orly, vu la délibération n° 2013-09 du 19/04/2013 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Rungis Seine Amont approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé 4 juillet 2013,

Vu la délibération du 8 octobre 2014 n° B14-1-A13 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, , la délibération n°2014/09/07 du 30 septembre 2014, du Conseil municipal de la ville de Thiais et la délibération n°D-URB-2014 du 23 octobre 2014 de la commune d'Orly, vu la délibération n° 2014-17 du 17 octobre 2014 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Rungis Seine Amont approuvant l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, , l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 21 novembre 2014,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-A32 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, , la délibération n°2017/12/02 du 18 décembre 2017, du Conseil municipal de la ville de Thiais, la délibération n°D-URB-2017 du 21 décembre 2017 de la commune d'Orly et la délibération n°CA 2017-29 du 24 novembre 2017, du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont approuvant l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, , l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 29 décembre 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Me Didier Michard, notaire dont l'étude est établie à Carrières-sur-Seine, 29 rue du Général Leclerc, mandataire du propriétaire, la société Domico, reçue le 7 octobre 2019 en mairie de Thiais, en vue de la cession de l'ensemble immobilier, situé sur la parcelle cadastrée section E numéro 105, d'une superficie de 1 328 m², 5 rue des Hauts Flouviens à Thiais, au prix de 650 000€ net vendeur en valeur occupée,

4

27 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUT

2

Vu la délibération n° CA43-2019-08, en date du 20 mars 2019 par laquelle le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Orly Rungis Seine Amont délègue à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption dans la ZAD du Sénia susvisée à l'EPFIF sur les parcelles identifiées dans la note ci-jointe, parmi lesquelles figure la parcelle A221, objet des présentes

Vu la demande de visite du bien, sollicitée par courrier de l'EPFIF en date du 4/11/2019,

Vu la réponse au courrier de demande de visite dans le délai des 8 jours prévu par le Code de l'Urbanisme, lequel appliqué prévoyait un délai limite de réponse arrêté à la date du 12 novembre 2019,

Vu la visite réalisée le 12 novembre, date à laquelle a été signé, contradictoirement un procès-verbal de visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 puis le 20 juin 2019, déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que la parcelle E 105 est par ailleurs le support d'un projet urbain plus global à l'échelle de la zone SENIA, porté par les collectivités et par l'EPA ORSA, aménageur de ce secteur,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

4

2019-11-27-007

27 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Décide :

Article 1 :

D'acquérir l'ensemble immobilier sis 5 rue des Hauts Flouviens, cadastré section E numéro 105, d'une superficie totale de 1 328 m², au prix de **CINQ CENT MILLE EUROS (500 000€)** net vendeur, en valeur occupée.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;
- sa renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Dominique Collet, représentant de la société DOMICO, située 25 rue Massena 94 700 Maisons-Alfort
- Monsieur Larbi Habibeche et Madame Myriam Hamami, acquéreurs évincés, sis 36 avenue Galliéni 93 380 Pierrefitte-sur-Seine
- Maître Didier Michard, notaire, sis 29 rue du Général Leclerc, 78 420 Carrières-sur-Seine

5

27 NOV. 2019
Etablissement Public Foncier
Ile de France
ET MUTUALISATIONS

4

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

25 NOV. 2019



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

27 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-11-27-008

Arrêté modificatif N°5 du 27/11/2019 portant modification
de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine



Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif N°5 du 27/11/2019 portant modification
de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine ;

Vu les arrêtés ministériels complémentaires des 20/04/2018, 23/05/2018, 06/06/2018 et du 15/06/2018

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

A R R Ê T E

Article 1er

Les arrêtés ministériels des 15/01/2018, 20/04/2018, 23/05/2018, 06/06/2018 et du 15/06/2018 susvisés sont complétés comme suit :

Article 1

En tant que représentant des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Suppléant : Monsieur AMRAM Philippe

Le reste est sans changement.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27/11/2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

CAF des Hauts de Seine – Modifications du 27/11/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	HASPOT	Franck
			MICHAUT	Frédéric
		Suppléant(s)	DELORIDO	Sandrine
			LAKS MARTINEZ	Onae
	CGT - FO	Titulaire(s)	BESSARD	Philippe
			ANDRE- KAMINSKIS	Martine
		Suppléant(s)	ZGHONDA	Mohamed
			BOULICOT	Corinne
	CFDT	Titulaire(s)	WOZNIAK	Zaneta
			DORIN	Fabrice
		Suppléant(s)	DARRACQ	Jacques
	CABEL		Myriam	
	CFTC	Titulaire(s)	ACCIPE	André
			ESCULIER	Françoise
CFE - CGC	Titulaire(s)	BARBIT	Valérie	
		Suppléant(s)	GHOUS	Zoubir
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	DAPINO	Victor
			LEGRAND	Sylvie
			BEHIER	Patricia
		Suppléant(s)	AMRAM	Philippe
			CAMPAGNE	Jean-Baptiste
	VANPARYS	Laurent		
		CPME	Titulaire(s)	ATTARD
	Suppléant(s)			CHARDIN
	U2P	Titulaire(s)	FRANCOIS	Patricia
			Suppléant(s)	LEVEQUE
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)		
			Suppléant(s)	
	U2P	Titulaire(s)	VIDEIRA	Marie-Claude
			Suppléant(s)	OUATTOU
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)		
Suppléant(s)				
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	DE PINS	Antoine
			DEBESSE	Dominique
			POPPE	Stéphanie
			ARRIGHI	Anne
		Suppléant(s)	GUENAN	Carine
			DE CHERGE	Guillaume
Personnes qualifiées			MOHAMED-BEN MOHAMED	Nouredine
			GUILBAUD	Philippe
			MAUDET	Mara

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-11-28-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2018-12-04-004 modifié
portant nomination des membres de la Commission
Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Paris
Charles-De-Gaulle.



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

modifiant l'arrêté n°IDF-2018-12-04-004 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifié fixant la composition des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2018-12-04-004 du 04 décembre 2018 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles-De-Gaulle ;
- VU** la proposition de la compagnie HOP ! en date du 09 octobre 2019 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° IDF-2018-12-04-004 du 04 décembre 2018 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du « I. Représentants des professions aéronautiques » - 2) « Représentants des usagers de l'aérodrome »

- « n) *HOP ! (Anciennement HOP ! Régional)*
Titulaire : M. Philippe GOETZ
Suppléante : Mme Christel GELEBART

- o) *HOP ! (Anciennement HOP ! Brit Air)*
Titulaire : Mme Isabelle HEMERY
Suppléante : Mme Marina LOUSSOUARN. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « n) HOP ! (Anciennement HOP ! Régional)
Titulaire : M. Philippe GOETZ
Suppléante : Mme Laurence BARON-WITZMANN

- o) HOP ! (Anciennement HOP ! Brit Air)
Titulaire : Mme Christel GELEBART
Suppléante : M. Laurent JOUYS. »

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire,
- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris.

Signé

Michel CADOT